

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-09-13a-00978

Référence de la demande : n°2022-00978-041-001

Dénomination du projet : **RD 117 Déviation de Mane**

Demande d'autorisation environnementale - **Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : Département de Haute-Garonne (31) ; Commune(s) : Mane (31)

Bénéficiaire : Conseil départemental Haute-Garonne.

Nota : la numérotation des pages utilisée dans cet avis est celle du document pdf, et non celle du document lui-même, ce qui peut induire un décalage.

Documents consultés

- Conseil Départemental Haute-Garonne (juillet 2022) - RD 117 PROJET DE CONTOURNEMENT DE MANE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE Volume 2 - Pièce E2 : étude d'impact, IDE Environnement, 396 pages
- Conseil Départemental Haute-Garonne (juillet 2022) - RD 117 PROJET DE CONTOURNEMENT DE MANE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE Volume 2 - Pièce E2 : Annexes à l'étude d'impact, IDE Environnement, 406 pages
- Conseil Départemental Haute-Garonne (juillet 2022) - RD 117 PROJET DE CONTOURNEMENT DE MANE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE Volume 5 - Pièce I2 : Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, IDE Environnement, 408 pages
- Conseil Départemental Haute-Garonne (juillet 2022) - RD 117 PROJET DE CONTOURNEMENT DE MANE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE Volume E1 : RESUME NON TECHNIQUE, IDE Environnement, 55 pages
- Courrier de saisine du CNPN par la DREAL Occitanie du 05 mai 2023, 16 pages

Certificats CERFA joints au dossier :

- CERFA 13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour (à noter une discordance sur ce CERFA entre la liste des espèces tout court et la liste des espèces qui verront leur habitat impacté) : 1 espèce d'Insectes, 1 (ou 5 ?) espèces d'Amphibiens, 4 (ou 5 ?) 5 espèces de Reptiles, 20 et + (ou 39 ?) espèces d'Oiseaux, 6 espèces de Mammifères terrestres non volants, 15 espèces de Chiroptères
- CERFA 13616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour 2 espèces d'Insectes, 5 espèces d'Amphibiens, 5 espèces de Reptiles, 1 (!) espèce de Mammifères terrestres non volants et 19 espèces de Chiroptères.

Nota : le fait qu'une espèce soit concernée par la destruction potentielle d'individus et/ou non la destruction de son habitat n'est pas toujours explicitée dans le dossier (voir les cas du Damier de la succise et des mammifères terrestres non volants, autres que le Hérisson).

Documents absents :

- Pas de certificat Dépopbio trouvé dans les dossiers
- Références des intervenants présentées succinctement dans la présentation des organismes intervenant dans le dossier de demande de dérogation.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale incluant : une dérogation espèces protégées au titre des articles L 411-1 et suivants du Code de l'environnement ; une autorisation de défrichement au titre des articles L 214-13 et L 341-3 du Code Forestier ; une procédure d'enregistrement ICPE dans le cadre de l'article

L. 181-1 du Code de l'Environnement ; une autorisation loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; une étude d'impact environnementale ; une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Le dossier portant sur la demande de dérogation à la destruction espèces protégées est autoportant, et il est accompagné de la partie traitant du volet environnemental (pollutions, nuisances). Le projet se situant en rive gauche du Salat, la partie loi sur l'eau aurait été appréciée (notamment pour tous les aspects busage et rénovation du pont sur l'Arbas envisagés).

A relever : une certaine confusion dans la classification des mesures, notamment entre évitement, réduction, accompagnement ...

CONTEXTE

Motifs et situation

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a engagé au début des années 2000 l'étude d'un programme d'aménagement routier entre l'A64, au niveau de Montsaunès, et l'Ariège, au niveau du pont de Lacave. Les premières études, qui prévoyaient un doublement du trafic routier à l'horizon 2012, ont été révisées suite à la diminution du trafic amorcée à partir de 2006. Les caractéristiques géométriques des déviations initialement fixées à 2 x 2 voies se sont donc trouvées surdimensionnées au regard de la réalité du trafic. Dans le même temps, c'est sur la partie la plus agglomérée de l'itinéraire, Mane, que les enjeux de sécurité se sont révélés les plus importants, où des accidents mortels se sont produits ces dernières années.

La RD117 est également source de nuisances, avec un trafic poids lourds conséquent qui transite par le centre bourg dans un habitat dense ainsi qu'un trafic de transit soutenu en été, lié à l'attractivité touristique du secteur.

Le site est localisé sur le territoire communal de Mane, dans le département de la Haute-Garonne, à environ 25 minutes de Saint-Girons et Saint-Gaudens et à 1 heure de Toulouse. La commune de Mane est rattachée à la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat.

Le projet de déviation de Mane est une voie bidirectionnelle à 2x1 voie d'environ 2,8 km en site propre. Elle emprunte le tracé de l'ancienne voie ferrée le long du Salat sur environ 1,5 km. La déviation intègre trois carrefours d'extrémités et de desserte centrale, au sud avec la RD83 desservant Touille, au nord avec la RD13 desservant Salies du Salat, et au centre de Mane au niveau du Chemin des Isles (il est présenté en détail pages 22 à 39 du volet 2).

La demande déposée (se reporter au nota ci-dessus pour les imprécisions de cette liste) porte sur 1 espèce de Coléoptères, 1 espèce de Lépidoptères, 5 espèces d'Amphibiens, 5 espèces de Reptiles, 21 espèces de Mammifères terrestres (dont 19 Chiroptères), 39 espèces d'Oiseaux ... et aucune espèce de flore, ce qui ne manque pas de surprendre. Grand capricorne, Desman des Pyrénées, Noctule commune et Milan royal justifient le passage en CNPN.

L'aire rapprochée recouvre plusieurs zonages réglementaires ou de porter à connaissance (ZNIEFF) (cartographiés p 58, volet 2) : ZNIEFF de type I et II, le PNR « Pyrénées Ariégeoises », le site Natura 2000 ZSC FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et l'APB « La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat FR3800264 ». La zone aménagée passe en bordure (moins de 50 m) de cet APPB.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur est traitée rapidement en deux pages (39-40 volet 2) et repose sur plusieurs ordres :

- Enjeu de sécurité : supprimer les points dangereux de la traversée de Mane et sécuriser les déplacements sur le secteur de l'étude, supprimer les accès directs et isoler les trafics de transit des flux piétons et cyclistes.
- Enjeu de fluidité du trafic : supprimer les nombreux points d'arrêt, de ralentissement, dissocier les trafics de transit de ceux de desserte locale.
- Enjeu environnemental : insérer la nouvelle voie dans le contexte environnemental sensible de la vallée du Salat, améliorer les conditions de circulation pour limiter les sources de pollution liées au trafic (atmosphérique, ressource en eau, bruit...) et permettre la mise en place de modes de déplacement « doux » (piétons et vélos).

L'ensemble de l'argumentation se tient et les motifs sont justifiés, même si deux points faibles ne sont pas -ou peu- évoqués :

- Le fait que ce projet n'est qu'une partie du réaménagement prévu de la RD117 qui couvre tout l'itinéraire depuis Toulouse jusqu'à la montagne, et surtout entre la sortie de l'autoroute A64 jusqu'en Ariège (le projet

devrait faire l'objet d'une évaluation globale et non tronçon par tronçon ce qui permettrait de mieux caractériser ses impacts et évaluer son intérêt public) ;

- L'absence d'analyse et prospective vis-à-vis de la solution de déplacement par le rail, solution d'ores et déjà condamnée puisque le projet présenté reprend justement l'itinéraire de la voie ferrée existante (au moins sur cette partie).

L'inclusion d'une portion de piste cyclable dans le projet le long du tracé (côté rive du Salat, le long du mur anti-bruits) pose question car cela rapproche encore plus la zone aménagée des bordures de l'APPB. Il aurait été plus judicieux de l'installer côté agglomération.

Absence de solution alternative satisfaisante

Une première méta-analyse a été conduite sur la base de trois fuseaux (figure 2 page 18, volet 2) ou 5 fuseaux ? (figure 28 page 48, qui est très floue et incompréhensible) qui a conduit à retenir le fuseau passant à l'est du bourg de Mane, en rive gauche du Salat. Cette comparaison est très rapidement évacuée par la phrase, page 18 : « *Les contraintes d'environnement, de zones submersibles, de géologie et de géométrie routière ont permis de déterminer qu'un seul fuseau est aujourd'hui envisageable, celui du passage à l'Est en rive gauche du Salat, qui emprunte en partie le tracé de l'ancienne voie ferrée entre Boussens et Saint-Girons* », sans plus de précisions, hormis un tableau de synthèse page 42.

Puis, 10 variantes, dont 5 « pertinentes » (sur quelles bases ?), du fuseau retenu ont été comparées à l'aide de 20 critères (énoncés tableau 1 page 43). A noter que ces variantes ont été comparées et discutées localement dans le cadre de 22 réunions publiques, ce qui a conduit à prendre en considération une variante 6 issue de la consultation publique. Toutes les analyses sont présentées en détail pages 43 à 52.

Même s'il est dit (page 52) que « *Quel(le) que soit la variante retenue, la prise en compte du milieu naturel, l'insertion paysagère de l'infrastructure, son traitement acoustique et le risque d'inondation restent les enjeux importants pour le projet* », les modalités de la pondération inter-critères ne sont pas indiquées dans l'analyse. Trois variantes 4, 5 et 6 présentent le plus de cohérence avec les projets de développement du territoire, une (la 4) permettant de ne pas consommer de terres agricoles et un seul giratoire avec un faible risque d'inondation, contrairement aux deux autres. C'est néanmoins la variante 6 du projet qui a été retenue, celle issue de la concertation publique, alors que les variantes 4 et 5 présentent le meilleur bilan agricole, eau et milieu naturel. Cette variante 6, qui n'est pas la moins impactante pour les milieux naturels, a été jugée plus cohérente avec les projets de développement du territoire et d'amélioration du cadre de vie des riverains et des usagers.

Si l'analyse comparative des variantes (une fois le fuseau retenu) est menée de façon correcte, les modalités de choix de ce fuseau ne sont pas claires, le fuseau retenu amenant à passer par plusieurs espaces à statut, soit ZPS et ZSC soit ZNIEFF et en bordure limite d'un APPB, alors que cela n'aurait pas été le cas pour au moins deux des autres fuseaux.

Le choix de la variante a quant à lui été dicté par les considérations sociales au détriment des enjeux de biodiversité.

Si les différences d'impact sur les espèces sont estimées faibles entre les trois variantes possibles (4, 5 et 6), sur la base des données disponibles issues des documents d'inventaire, le choix du fuseau retenu n'est pas réellement appuyé dans ce cas pour les arguments présentés en matière de biodiversité, et on ne peut alors pas considérer que le choix a porté sur une alternative de moindre impact.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

Le projet est situé dans un contexte de rivière et ses berges, d'environnement urbain et de zones agricoles et forestières. La zone d'étude comprend :

- une aire d'étude immédiate (la zone d'implantation même du tracé de la voie de contournement) : un peu moins de 3 km avec une largeur de 15-20 mètres, soit près de 5 ha ;
- une aire d'étude rapprochée, correspondant à la zone d'influence directe du tracé, avec une largeur d'environ 200 m autour du tracé pour tenir compte non seulement de l'emprise de la route et de ses accotements mais aussi des éventuelles aires de terrassement, dépôt et préparation de matériaux et engin, soit une surface de près de 53 ha. Du fait de la présence d'un cours d'eau et de zones humides dans la zone d'implantation, les limites maximales conseillées par le guide technique du SETRA « *Aménagements et mesures pour la petite faune* » ont été retenues

pour cette étude. L'analyse des milieux naturels par inventaires de terrain et des paysages est également réalisée à cette échelle ;

- une aire d'étude éloignée, correspondant à la zone des effets éloignés et induits définie par un périmètre de 5 km autour du tracé, qui prend en compte l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet: cours d'eau situés en aval hydraulique, et communautés d'animaux qui vivent dans les environs et qui sont susceptibles de subir un impact (positif ou négatif) dans le cadre de leurs déplacements réguliers ou migratoires. L'analyse du patrimoine naturel réglementaire, du patrimoine architectural (sites classés, inscrits et monuments historiques) et l'analyse des captages d'eau à destination de consommation humaine sont traitées à cette échelle.

Les trois zonages sont cohérents tant en terme de surface qu'en termes de thématiques appréhendées.

Avis sur l'état initial

1) Recueils de données existantes

L'état des connaissances au sein de la zone d'étude a été établi par la consultation des différents documents réglementaires et de gestion des milieux naturels : Sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO... ; études antérieures réalisées dans le secteur d'étude ; zonages associés aux zones humides ; bases de données locales ou régionales : l'INPN, BazNat (de Nature en Occitanie et non Nature Midi-Pyrénées) et Silene (CBNMP). Il aurait pu y avoir consultation de la base SICEN (CEN Occitanie) notamment pour le Desman, surtout que la base Web'Obs du CEN pour les Chiroptères a été consultée (avec des confusions entre GCMP, Nature-Midi-Pyrénées et CEN Midi-Pyrénées (sic) ... une mise à jour des partenaires serait nécessaire).

Au final, selon cette bibliographie, potentiellement seraient présents, en tant qu'espèces protégées, 6 amphibiens, 5 reptiles, 2 coléoptères, 1 lépidoptère, 1 odonate, 5 « poissons », 1 crustacé, 22 chiroptères, 9 autres mammifères, 5 oiseaux et 2 taxons de flore.

2) Inventaires réalisés

Une première campagne d'inventaires a été conduite de mai 2017 à mars 2018 : 7 journées en tout mais 6 mois échantillonnés (avec un seul passage en août de nuit pour les chiroptères ; rien d'octobre à février), complétée par 2 jours fin novembre - début décembre en 2020 sur les zones humides. Une campagne complémentaire a été faite par un autre bureau d'études du 30/04 au 15/10/2021 : 4 passages (avec la pose d'appareils photographiques) dont une journée pour la recherche de gîtes à chiroptères, et enfin une journée pour un inventaire piscicole le 18/10/2021 (fait par un autre bureau d'études).

3) Avis sur la méthodologie et les inventaires.

Si les méthodologies utilisées sont classiques, avec en sus l'utilisation de pièges photographiques notamment pour rechercher les mammifères semi-aquatiques, on peut être étonné par

- Le très faible nombre de relevés chiroptères (1 nuit en août) et surtout leur période (rien au printemps ou en automne) ;
- L'absence de relevés en février : certains Amphibiens débutent leur reproduction dès ce mois (Grenouilles rousse et agile) ;
- Un simple relevé piscicole en octobre (même si avec recherche de frayères) et l'absence de recherche de bivalves ;
- Un taux de prospection faible. Même si on ignore le nombre de personnes ayant prospecté les jours dits, 7 jours de prospection pour couvrir tous les taxons sur plus de 50 ha apparaît un effort faible, surtout quand on soupçonne la présence d'espèces discrètes (Loutre, Desman) ou rares (certains Chiroptères : Noctules, Barbastelle, Rhinolophe euryale ...) ;
- La contradiction entre le fait de considérer la zone comme un corridor de déplacement et de chasse pour les chiroptères et ne faire qu'une nuit d'écoute (mi-août).

Les listes d'espèces sont fournies (notamment la liste complète des plantes observées en annexe). Les nombres de taxons observés (notamment en Orthoptères, Lépidoptères et Odonates) sont cohérents avec les connaissances locales (hormis le fait que les espèces rares et cryptiques connues sur la zone n'ont pas été observées – en lien avec le faible nombre de jours de prospections ?). La fraîcheur des données est limitée (6 ans) même si la campagne de 2021 a permis d'en retrouver une partie (mais quel pourcentage ?).

4) Bilan des inventaires

Lien avec les espaces naturels remarquables présents : On peut être surpris que la ZNIEFF I du ruisseau de l'Arbas (concernée par le projet puisqu'il la traverse et va induire des travaux dans le lit mineur) soit considérée comme enjeu modéré. Le site Natura 2000 ZSC « Garonne-Ariège-Salat-Pique Neste » ou encore l'APPB « Garonne-Ariège-L'Hers vif-Salat », eux aussi concernés par le projet, sont par contre considérés d'enjeu fort, ce qui est cohérent.

Zones humides : les habitats classés zone humide dans la typologie Corine Biotopes ont été pris en compte, et les autres recherchés sur la base de critères pédologiques et floristiques. Au sein de l'aire d'étude rapprochée, elles couvrent une surface totale de 12,197 hectares, et sont principalement concernées par la ripisylve qui borde le Salat. De par leur fonctionnalité écologique, l'enjeu lié à ces zones humides est considéré comme fort.

Flore : 255 espèces de « flore » ont été recensées lors des campagnes de 2017. Pas d'espèces protégées contactées, mais une potentielle, l'œillet superbe, selon la bibliographie. Un certain nombre d'espèces déterminantes ZNIEFF ont été recensées par des associations de protection de la nature sur les bords du Salat, dans le cadre d'inventaires récents. Elles n'ont pas été observées par les bureaux d'étude et ne sont donc pas incluses, malgré leur intérêt, même si non protégées, ce qui suggère que les inventaires flore des bureaux d'étude n'ont pas été poussés au bout de l'exercice.

Huit espèces exotiques envahissantes sont présentes.

Habitats naturels : 32 habitats naturels et anthropiques ont été identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée. La majeure partie du site est composée de milieux anthropisés. Les prairies à fourrage des plaines sont également bien présentes, de même que les structures arborées, boisements humides ou non. Ils sont présentés tableau 18, page 89, selon la nomenclature en vigueur « CORINE Biotopes » et leur statut de protection selon la directive HFF, avec une évaluation de leur enjeu, et mention de leur surface. La carte des habitats naturels aurait mérité une plus grande exposition pour une meilleure lecture (page 90, figure 46). Les surfaces d'habitats sont fournies.

Faune : Quatre espèces à PNA sont annoncées présentes ou potentielles sur la zone, mais seules trois sont listées : Loutre d'Europe, Desman des Pyrénées et Milan royal.

- **Insectes** : Nacré de la sanguisorbe (non repris dans le CERFA), Damier de la succise sont potentiels, Grand capricorne présent, et considérés à enjeu modéré ou faible. Contrairement à la flore, les espèces déterminantes ZNIEFF sont prises en considération. Le rôle des zones humides pour la présence des insectes (notamment Odonates) est souligné.
- **Mollusques terrestres et aquatiques** : pas d'inventaires : des bivalves protégés pourraient en particulier être présents.
- **Amphibiens** : Cinq espèces contactées. L'absence du Crapaud épineux est un peu étonnante ... et questionne la qualité des inventaires. D'accord avec les auteurs pour ne pas considérer la présence du Calotriton (malgré une mention en bibliographie). La mention de « grenouille verte » en tant que telle ne suffit pas, on est dans une zone à présence possible de *Rana perezi* ... et il aurait été judicieux de creuser ce point.
- **Reptiles** : Trois espèces de reptiles protégées ont été observées pendant les campagnes de terrain : le Léopard des murailles, la Couleuvre à collier et la Couleuvre verte et jaune. Elles sont répandues en Haute-Garonne. Deux autres espèces de reptiles protégées sont référencées dans la bibliographie et probablement présentes dans l'aire d'étude rapprochée : Couleuvre vipérine et Lézard vert occidental.
- **Oiseaux** : La méthodologie d'inventaires utilisée et les résultats détaillés sont présentés en annexe. Sur l'ensemble des campagnes, 81 espèces ont été recensées dont 67 sont protégées. Au total, 36 espèces patrimoniales (inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseau et/ou avec un statut de conservation défavorable national et/ou régional) ont été recensées sur l'aire d'étude. Si la présence de plusieurs Limicoles ou Anatidés ou encore Laridés en enjeu fort peut être questionnée, l'absence du Bruant proyer ou du Verdier dans cette liste est surprenante (alors que le Bouvreuil y est par exemple, ce qui est logique). Les enjeux oiseaux sont liés aux milieux boisés et haies ainsi qu'aux milieux aquatiques.
- **Mammifères terrestres non volants** : Deux espèces protégées de mammifères, communes, ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée : l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe. De plus, la Loutre d'Europe, le Campagnol amphibie et le Desman des Pyrénées (peu probable, source CEN Occitanie), espèces protégées et patrimoniales, sont considérées comme probablement présentes dans l'aire d'étude

rapprochée, au niveau du Salat, de l'Arbas et leurs milieux connexes (berges, ripisylves...) bien que les prospections spécifiques n'aient pas révélé leur présence.

- **Mammifères terrestres volants (Chiroptères)** : les inventaires acoustiques ont permis de détecter 18 sur les 25 présentes en Midi-Pyrénées, avec de nombreuses espèces représentant un fort enjeu de conservation. Pourtant, le potentiel en habitats et enjeu pour les Chiroptères est estimé restreint sur la plus grande partie de l'aire d'étude. Le bâti faisant l'objet de démolitions dans le cadre du projet n'a pas pu être prospecté faute d'autorisation des propriétaires, et il n'y a pas eu de recherche de gîtes en milieu boisé ou dans les haies. Le Salat apparaît comme un couloir de déplacement et un terrain de chasse très important, le linéaire boisé au sud-est de l'aire d'étude, en bordure du Salat, représente également un secteur très fréquenté et les habitats favorables situés au sein et en périphérie directe de l'urbanisation sont assez peu attractifs, mais permettent néanmoins une connectivité entre le bocage et les boisements situés à l'ouest de Mane et le Salat. L'activité chiroptérologique est considérée comme modérée en zone semi-ouverte, forte au niveau du boisement et très forte le long du cours d'eau. La Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus* et la Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii* sont les espèces les plus fréquentes dans la région. Elles sont toutes les deux plus actives sur les berges du Salat que sur les autres milieux comme pour la plupart des espèces contactées sur le site. La mention de l'importance modérée du Molosse de Cestoni est surprenante. Ces données sont néanmoins à relativiser compte tenu du peu de points d'écoute (8 points sur la zone, de 6 minutes chacun ...) et 3 enregistreurs automatiques, mais durant une seule nuit en août.
- **Poissons** : Trois espèces de poissons protégés (dont la Lamproie de Planer) et une de crustacés, l'Ecrevisse à pattes blanches (à enjeu fort, non mentionnée dans le CERFA) sont potentielles sur le Salat et le ruisseau de l'Arbas (traversé par le projet avec reprise d'un pont) ... mais il n'y a eu que 2 journées de prospection en automne et pas de prospections nocturnes, les plus à même de révéler l'écrevisse.

Fonctionnalité écologique : L'aire d'étude rapprochée est concernée uniquement par les réservoirs et corridors de la trame bleue du SRCE, les réservoirs et corridors de la trame verte étant éloignés et ne recoupant pas l'aire d'étude rapprochée. Cette analyse est cohérente.

5) Conclusion sur inventaires :

Les données sont plus ou moins récentes (en majorité 10 ans pour la bibliographie, 5-6 ans pour les données de terrain). On peut souligner l'effort de bibliographie locale, y compris documentation grise (rapports et autres études). Elles couvrent la majeure partie des groupes et, au vu des listes d'espèces, les inventaires ont permis de détecter la majorité des espèces « communes » localement. Les espèces potentielles (d'après la bibliographie qui concerne une surface plus importante) à enjeu fort (Desman, Loutre, Minoptère de Schreibers, Damier de la sucrose, Nacré de la sanguisorbe, Ecrevisse à pattes blanches ...) n'ont pas été trouvées in situ.

Les grosses lacunes concernent :

- L'absence de données chiffrées sur la faune, notamment en oiseaux : nombre d'individus, nombre de couples. Les surfaces à enjeu pour les espèces sont cartographiées, mais il faut attendre la page 149 pour leur surface. On a des nombres de contacts globaux, mais pas d'indications de tailles de population ou d'abondance pour aucune espèce ;
- La nette faiblesse des inventaires chiroptères (uniquement sur une nuit en août) ;
- Des inventaires amphibiens en décalage par rapport à la phénologie des espèces (fait reconnu par les auteurs page 126) ;
- un questionnement sur la complétude de l'inventaire Poissons et le manque de recherche de crustacés et de bivalves.
- Le même questionnement peut être fait concernant l'inventaire botanique.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) Evaluation des enjeux écologiques

La définition et hiérarchisation des enjeux par thématique est présentée pages 60 et 61, de façon simple mais correcte. Il manque toutefois la prise en compte de l'importance locale de la population du taxon dans la valeur de l'enjeu local de conservation (même si la prise en compte de la Liste rouge régionale compense en partie ce fait).
Enjeux habitats : Tous les habitats liés à la ripisylve (forêts galeries, forêts de frênes et d'aulnes) ainsi que les lits de rivières sont classés en enjeu fort.

Enjeu flore : si aucune espèce protégée n'a été trouvée sur l'aire d'étude, immédiate ou rapprochée, la prise en compte des espèces déterminantes ZNIEFF aurait pu être faite, en lien avec l'évaluation des habitats naturels.

Enjeux faune : En chiroptères, les espèces à enjeu sont cohérentes (à noter que le Minioptère de Schreibers est pointé ici mais non mis dans le CERFA). Les habitats avérés et potentiels des amphibiens ont été considérés comme à enjeu modéré au vu du cortège commun identifié, la prise en compte de la Grenouille agile se comprend, moins celle de la Grenouille rieuse. Mais l'absence de mention de la Grenouille rousse et du Crapaud épineux pose question. Aucun enjeu piscicole n'est présent sur les cours d'eau prospectés. Si aucune frayère potentielle n'est présente sur la zone, une recherche plus approfondie sur Lamproie et Ecrevisse aurait été appréciée.

Conclusion sur l'évaluation des enjeux :

L'évaluation est globalement cohérente mais les améliorations suivantes pourraient être apportées :

- Les communautés amphibiennes et formations spontanées de peupliers (habitats 22.3 et 83.3212) pourraient passer en enjeu fort (et non modéré).
- Petit et Grand rhinolophes pourraient être remontés d'un cran en lien avec le rôle joué par les haies pour eux.
- En oiseaux, l'enjeu lié au cortège d'oiseaux de prairies, cultures et haies, granivores notamment, pourrait être rehaussé.
- La mention de l'Ecrevisse à pattes blanches, mais aussi celle de la Lamproie de Planer, devrait induire un enjeu entre modéré et fort, notamment sur l'Arbas (même si les berges au niveau du pont à restaurer sont bétonnées).

2) Evaluation des impacts bruts

Les impacts bruts sont évalués sur la base de l'effet, grille de valeurs basée sur le % de surface d'habitat (naturel et/ou d'espèce ?) détruit, pondéré par le niveau d'enjeu attribué (cf. ci-dessus). Les bases de vie ont été incluses dans la surface prise en compte. Dans la présentation, il y a souvent un mélange entre impacts bruts et impacts résiduels qui ne permet pas toujours de mesurer l'apport des mesures E-R, celles-ci étant de plus citées, mais non détaillées, à ce niveau ce qui apporte de la confusion.

Habitats et flore : Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire est intercepté par le projet sur 1 % de sa superficie au sein de l'aire d'étude rapprochée, l'Aulnaie-Frênaie, parfois associée à la forêt galerie de Saules blancs, qui joue le rôle de ripisylve en bordure de cours d'eau. L'impact sur cet habitat est estimé modéré.

Si aucune plante protégée n'a été recensée lors des prospections de terrain, il est toutefois possible que les zones humides identifiées (boisements de ripisylve et communauté à grandes laïches) puissent permettre à des plantes d'intérêt patrimonial de se développer, notamment à l'espèce protégée : l'œillet magnifique.

L'estimation aboutit à des niveaux d'incidences attendus, avant mise en œuvre des mesures E-R, nuls à modérés sur les habitats et faibles sur la flore patrimoniale.

Zones humides : **Nota : on apprend seulement à ce niveau (page 147) l'importance de ce qui va être fait, non seulement sur l'Arbas (et qui est sous-estimé) mais aussi sur les trois affluents ou fossés/canaux interceptés par ce projet** : Le projet est bordé par le Salat à l'est et intercepte l'Arbas, le fossé relié au ruisseau de la Goutte et trois autres petits affluents au nord (le Chourré, le Goutas et le Griou). Les travaux sur l'Arbas concernent le renforcement du pont déjà présent et seront temporaires, une partie de ses travaux étant néanmoins réalisée sur les berges et dans le lit mineur du cours d'eau en vue de consolider par enrochement le pilier central et les pieds de culée. L'emprise du chantier sur l'Arbas est évaluée à 170 m² environ (sous-estimée ?). Une partie des ruisseaux du Goutas et du Griou seront busés pour permettre la construction de la déviation. Le Chourré sera quant à lui busé sous la future chaussée en continuité avec le busage existant de la RD117 et comblé sur le reste de l'emprise chantier pour permettre les terrassements.

Au niveau du fossé relié au ruisseau de la Goutte, les travaux consisteront à combler le tronçon de fossé existant concerné par l'emprise du projet et à en creuser un nouveau à proximité, tout en gardant la connexion avec la Goutte. Les continuités hydrauliques seront assurées par des buses sous la chaussée. Le projet entraînera donc la destruction de **0,52 km** de cours d'eau et fossés, soit 10 % du réseau hydrographique restreint à l'aire d'étude rapprochée, mais en fait modifiera l'ensemble de l'écoulement de toute cette zone.

- *Faune* : peu d'indications sur les risques sur individus, essentiellement des données surfaciques d'habitats d'espèces détruits, regroupées au niveau des complexes paysagers : 12 % des milieux ouverts (4,26 ha) et 9 % (2,32 ha) des milieux boisés ou haies. Le risque de destruction d'individus en phase chantier est estimé réel, en phase d'exploitation il est mentionné mais non évalué. Les travaux entraîneront aussi la destruction et la dégradation (permanente et temporaire) de 0,084 ha de milieux aquatiques (lagune industrielle, Arbas au niveau du pont) et 5,62 ha

de milieux anthropiques (chemins de fer abandonnés, jardins et parcs, plantation de peupliers) dont 2 bâtiments potentiellement favorables à la nidification des hirondelles. Les habitations sont toutefois trop récentes pour convenir au Moineau friquet.

3) Incidences avec des projets proches

Les différentes sources consultées précisent qu'au 21 décembre 2021, seuls deux projets soumis à l'examen au cas par cas sont recensés au sein de l'aire d'étude rapprochée, ces deux projets n'entrant pas dans les projets à prendre en considération au titre des effets cumulés.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

Nota : la numérotation des mesures (notamment évitement, et accompagnement) ne suit pas vraiment une logique et tend à faire penser que d'autres mesures, non présentées, seraient mises en œuvre ? De même des mesures globales sont divisées en 2-3 applications (et autant de mesures, cas des mesures en R1 et R2 surtout) et donnent une fausse impression de complétude des mesures. Les mesures de suivi des sites de compensation sont présentées dans un même paquet (comme toutes les mesures) avant la présentation des sites, ce qui induit une cacophonie de compréhension et lecture.

1) Mesures d'évitement

Les contours précis du tracé ont été revus pour minimiser l'impact sur les zones humides et les berges du Salat et de l'Arbas (surface évitée non indiquée) (mesure E1.1a) notamment en reprenant le tracé de l'ancienne voie ferrée (mesure E1.1c).

La mesure E3.2a (absence d'utilisation de tout produit phytosanitaire) n'est pas une mesure d'évitement : elle est simplement imposée par la loi Labbé 1.

La mesure E3.2b n'est pas une mesure d'évitement mais de réduction : on réduit l'impact sur le cours d'eau de l'Arbas en mettant en place un pont tablier, tout en préservant les plats-bords, mais il est écrit que « *Les fondations existantes de l'ouvrage peuvent nécessiter des reprises. L'étude détaillée précisera exactement la nature de reprise des affouillements généralement par enrochements, injections béton, ou palplanches* » (page 166) : rien n'est précisé et il n'est pas recevable de renvoyer à ce stade du dossier à une autre « *étude détaillée* ». Cette absence de précisions constitue une faiblesse pour cette mesure, surtout que les modalités d'intervention peuvent être impactantes.

2) Mesures de réduction

Il n'est pas évident que les mesures A4.1b (mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux des sites de compensation) ou encore A7 (divisée en 3 parties : aménagement et entretien des accotements, aménagements paysagers des ronds-points, aménagement éco-paysager des bassins de rétention) ... participent vraiment à l'évitement ou à la réduction ... Il s'agit de mesures d'accompagnement.

Compte tenu du choix de réaménagement de l'ancienne voie ferrée, la présence d'engins lourds sera nécessaire et il n'est pas évident que la mesure R1.1c, même si la pose de rubalises est exclue, garantisse l'absence de destructions accidentelles des habitats évités, surtout compte tenu de la faible largeur de travail et de la mise en place de murs de soutènement de la voirie (voir la figure 89 mesure R1.1a page 172).

Dans la mesure R2.1c, l'utilisation des déblais in situ est proposée, mais rien n'est dit sur le traitement préalable de ces déblais avant régalaie par rapport aux EEE (contrairement aux déblais exportés).

Rien à dire sur les mesures R2.1d, R2.1e et R2.1f ou encore R3.1a et R3.1b qui sont classiques. Idem pour R2.1g et R2.1i mais les barrières anti-intrusions seront à poser non seulement à proximité des cours d'eau et fossés, mais aussi sur toute la partie longeant le Salat (et non seulement sur les parties longeant les habitats à enjeu).

Pour la mesure R2.1o, l'abattage des arbres avec présence de chiroptères ne peut être fait qu'entre mi-août et fin octobre (pas au printemps) en suivant le modus operandi proposé (visite préalable, système anti-retour, coupe, dépose ...).

La mesure R2.2c qui concerne la limitation des nuisances envers la faune en phase d'exploitation, avec la pose d'un mur anti-bruits est un plus en faveur des riverains, mais peut devenir un piège pour la faune. D'une hauteur de 3 mètres, ce mur obligera les chiroptères et oiseaux à voler au-dessus, ce qui devrait limiter les collisions, mais quid de la faune venant de la partie terrestre et voulant aller vers le Salat (le mur peut représenter un piège pour elle, et rien n'est dit à ce sujet). Attention à la végétalisation de ce mur qui pourrait attirer, pour nicher, des oiseaux, certes communs, mais davantage soumis de ce fait aux collisions.

La mesure R2.2k (plantations diverses visant la mise en valeur des paysages et la création de masques visuels) est plus une mesure d'accompagnement qu'une mesure de réduction.

Concernant la mise en place de la mesure R2.2f « Passage inférieur mixte pour la faune », aucune carte n'est présentée. On sait qu'il y aura 5 ouvrages, mais où et dans quelles conditions ? Idem pour la recréation de fossés (mesure R2.2r « Recréation de fossés plus favorables aux amphibiens »).

3) Impacts résiduels

Présentés tableau 53 de façon qui semble à première vue très détaillée (pages 191 à 208), ils sont en fait estimés très réduits (notamment parce que les enjeux sont sous-estimés dans certains cas ainsi que les niveaux d'incidence). De plus, pour plusieurs taxons, avec un enjeu fort et un niveau d'incidence fort ou modéré avant mesures, on aboutit à des incidences résiduelles très faibles avec très peu de mesures compensatoires, alors que les mesures E et R (surtout) appliquées ne sont pas vraiment mentionnées ou intelligibles vis-à-vis du taxon : cas des poissons, de l'Écrevisse à pattes blanches, des chiroptères anthropophiles (alors que des habitats maisons vont être détruits, aucune mention n'en est faite, car il n'y a pas eu d'inventaire fait dans les maisons). Alors qu'il est dit qu'il y aura une destruction significative de prairies humides, il est estimé aucun impact sur les oiseaux des zones humides. La destruction de 1.35 ha d'habitat forestier pour des espèces à enjeu fort ou modéré aboutit à une incidence résiduelle faible ... **au total, il y a une forte incohérence entre les évaluations (en partie sous-estimées), les incidences et les impacts résiduels et un manque d'explications. A noter aussi une incohérence entre les chiffres fournis tableau 7 et ceux indiqués dans le tableau 7.2 servant de base au CERFA**

Les impacts résiduels cités dans les tableaux sont :

- **0.17 ha de prairies de fauche, 0.16 ha de prairies humides, 1.35 ha de vieux boisements (montés à 3.2 ha tableau 7.)**
- **2.4 ha d'habitat de Grenouille agile Couleuvre vipérine, 0.33 ha d'habitat du Damier de la succise, rien sur oiseaux de milieux aquatiques, très faible pour oiseaux de milieux ouvert et semi-ouverts,**
- **10200 m² de haies (cités uniquement dans le tableau 7.2)**
- **10 ha de milieux ouverts pour les mammifères terrestres (cités uniquement tableau 7.2).**

Les cours d'eau et leurs espèces sont totalement éludés.

Espèces soumises à la dérogation – CERFA

Par rapport aux espèces considérées impactées et à enjeu de conservation local, il manque plusieurs espèces dans les CERFA : Minioptère de Schreibers, Nacré de la sanguisorbe.

4) Mesures compensatoires

La méthode de compensation est présentée pages 215 à 219, elle semble très développée et « scientifique » mais la majorité des critères sont établis à dire d'expert. On aboutit à un gradient de coefficients de compensation à la double décimale près allant de 1.41 (Grand capricorne) à 3.2 (Noctule commune).

Environ 30 ha de terrain ont été prospectés afin d'identifier les parcelles les plus adaptées à la mise en œuvre de mesures compensatoires, et 5 sites ont été retenus, du fait de leur proximité au projet mais également selon des critères propres à chaque milieu ciblé. De plus, le foncier de chaque parcelle est maîtrisable (propriété du département ou des communes). Les parcelles étudiées présentent également des signes de dégradation d'usage et une faible biodiversité à l'état initial.

Deux sites (3.44 et 3.09 ha) concernent la mise en place d'îlots de sénescence, les autres sites (0.736 ha, 0.9855 ha, 0.60 ha et 0.64 ha) concernent des milieux de prairies, avec une durée d'engagement de 50 ans (inacceptable pour des îlots boisés). A noter que sur le site boisé de 3.44 ha une plantation de robiniers sera laissée en l'état.

A noter également la confusion dans l'usage et rôle des ORE. Une ORE s'applique au propriétaire ou au gestionnaire, par contrat. Là, les terrains étant la propriété du département ou des communes, une ORE n'a pas forcément d'intérêt si les cahiers des charges destinés aux gestionnaires contractuels des sites sont rédigés correctement (une ORE n'a de sens que si vente ou changement de gestionnaire) -si pas de régie en interne. Ce ne sera pas le gestionnaire contractuel qui portera l'ORE.

Le deuxième site boisé se situe déjà en ZNIEFF I : est-il dégradé comme cela est dit plus haut ? Ce site, déjà naturel et diversifié, est de loin le plus intéressant, mais y aura-t-il vraiment gain écologique à cet endroit ? Aucun plan d'exploitation envisagé avant mesure n'est fourni.

Le troisième site, plus éloigné, a été retenu pour la recréation d'un réseau de haies. La superficie dédiée à la compensation de boisements fermés y est de 5 300 m² et 2060 m² de boisements ouverts (haies). Un abattage des

peupliers et une libre évolution sont prévus sur 50 ans (si des drains sont présents -non indiqué dans le document, ils devront être supprimés). Un site complémentaire à côté sera dédié à la compensation de ripisylve et boisements sur 0,99 ha.

La superficie dédiée à la compensation de prairie de fauche est de 0,48 ha et la superficie dédiée à la compensation de boisements anthropiques est de 0,12 ha sur le site de compensation 4.

La superficie dédiée à la compensation de prairie humide est de 6 400 m² sur le site de compensation 5.

Dans l'ensemble, les mesures compensatoires et la gestion prévue sur ces sites sont correctes et visent bien les taxons cibles. On peut toutefois regretter, pour les sites non boisés, une certaine dispersion (alors que les zones détruites faisaient un bloc, on se retrouve là avec trois zones, dont la configuration spatiale est de plus assez linéaire). La plupart des sites étant sur des terrains appartenant à des collectivités publiques, la réflexion sur leur emplacement, superficie et complémentarité pourrait être améliorée.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesure d'accompagnement

Voir ci-dessus pour remettre certaines mesures à leur bonne place.

Mesures de suivi

Elles sont relativement détaillées dans les mesures et dans la présentation des parcelles de compensation. Rien à redire.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

En se basant sur les inventaires faits, mais aussi sur les potentialités des zones considérées et des sites de compensation proposés, le maintien dans un état de conservation favorable n'est pas formellement garanti pour tous les taxons car il reste des inconnues (flore, papillons,) et le gain de biodiversité n'est pas garanti sur tous les sites (le site 2 est par exemple en bon état).

RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

Même si le projet reprend en partie le tracé de la RD117 existante ainsi que l'emprise de la voie ferrée, il entraînera de fait l'artificialisation d'une certaine surface (non mesurée dans le dossier).

CONCLUSION

Le CNPN constate que :

- Si la RIIPM peut apparaître localement justifiée,
- Le projet devrait être évalué dans son ensemble (depuis l'A64 et Saint-Girons avec les autres déviations à venir) quant aux conséquences sur la biodiversité et environnementales induites,
- Pour ce tronçon (remarque valable a priori aussi pour l'ensemble du dispositif), il n'y a pas eu de véritable solution alternative examinée (tant dans le choix d'un tracé différent que dans la recherche d'autres modalités de répartition des mobilités) ;
- La variante retenue, pour le tracé sélectionné, et dans l'état des connaissances présenté, n'est pas celle induisant le moins d'impacts sur la biodiversité ; si le choix du tracé retenu notamment suite aux discussions locales peut être entendu, ce choix impose un surcroît de considération vis-à-vis du maintien des taxons locaux et impose par conséquent des efforts en matière de compensation.
- Les inventaires présentent un certain nombre de faiblesses : sur les chiroptères (meilleure appréhension des corridors de chasse et déplacement à TOUTES les saisons ; inventaire piscicole trop restreint, flore ...)
- Certaines évaluations doivent être revues (tous les habitats de la ripisylve doivent être considérés à enjeu fort) ; les espèces de flore déterminantes ZNIEFF doivent être intégrées dans la réflexion, ne serait-ce qu'au travers d'une gestion/compensation sur les habitats naturels ; sur certains chiroptères et amphibiens les enjeux doivent être rehaussés ;
- Les modifications apportées sur les cours d'eau, reprise du pont sur l'Arbas (avec impact en amont et surtout en aval non évalué) et sur les ruisseaux avec le busage envisagé, sont passées sous silence et on ne

saurait se satisfaire de recusement de fossés et de pose de buses. Il n'y aura pas seulement 0,52 km de fossés détruits mais un impact sur l'ensemble des réseaux au centre et nord de la zone, impact non considéré, tant au plan hydraulique qu'au plan biologique.

La présentation des mesures E, R et A est confuse et manque de logique pédagogique. Il conviendrait de remettre certaines mesures à leur bonne place et présenter les mesures liées dans la continuité pour une meilleure compréhension.

Le CNPN relève aussi la forte confusion dans les évaluations des impacts résiduels (tableaux 7.1 et 7.2) et une certaine propension à minimiser des impacts qui semblent ne pas être négligeables au prétexte d'une bonne résilience des espèces et parce que des habitats de substitution sont présents à proximité.

Pour ces raisons, le CNPN donne un **avis défavorable à cette demande de dérogation, en demandant des précisions et éclaircissements sur les points suivants :**

- 1) **Une analyse globale sur l'ensemble du parcours qui sera aménagé à terme** (et non sur le seul tronçon de Mane) avec notamment une analyse des émissions des gaz à effet de serre et bilan CO2, et le pourquoi, semble-t-il, de l'abandon d'une solution voie ferrée ;
- 2) **Une démonstration de l'impossibilité d'un autre fuseau et une argumentation plus détaillée sur le choix de la variante dans le fuseau retenu ;**
- 3) **Une meilleure évaluation des incidences** sur les modifications hydrauliques induites, non seulement sur le ruisseau de l'Arbas mais surtout sur tous les fossés et ruisseaux dans la partie nord dont une partie va être busée ;
- 4) **Une reprise de l'évaluation**, notamment en habitats et sur la présence des chiroptères au printemps (colonies de reproduction dans les arbres, utilisation des bâtiments qui vont être détruits), la prise en compte des espèces déterminantes ZNIEFF de flore dans l'évaluation des habitats naturels, mais aussi la vérification de la présence de frayères en amont et surtout en aval du pont de l'Arbas ;
- 5) **Une présentation plus claire et logique des mesures E, R et A**, en améliorant la présentation de certaines (R2.2f notamment) ;
- 6) **Une plus grande clarté dans l'estimation des impacts résiduels** : mieux expliciter et présenter la méthode de « calcul effet » des mesures E et R ;
- 7) **Une amélioration de la compensation** : le projet se situe dans une zone Natura 2000 et une ZNIEFF I et à proximité immédiate d'un APPB, et doit à ce titre bénéficier d'un ratio de compensation amélioré (par rapport aux ratios « classiques ») et sur les milieux boisés la durée d'engagement doit passer à 99 ans. La compensation haies est aussi à préciser et revoir, car les chiffres linéaire détruit/compensé ne sont pas cohérents.

Par délégation du Conseil national de protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : favorable ()

Favorable sous conditions ()

Défavorable (X)

Fait le : 29 août 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA